



PRÉFECTURE de la VENDÉE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°18-DDTM85-563
déclarant d'intérêt général les travaux inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) des étiers de Sallertaine, de la Grande Taillée et de leurs bassins versants

Le préfet de la VENDÉE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive CE n°2000/60 du 23 octobre 2000 dite « directive cadre sur l'eau » (DCE) du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, L. 215-15 et R. 214-88 à R. 214-103 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin le 18 novembre 2015 ;

VU la demande du 29 juin 2017, complétée le 21 novembre 2017, déposée par le **Syndicat Mixte des Marais de Saint Jean de Monts et de Beauvoir Sur Mer (SMMJB) – 52 rue du Port – 85230 BEAUVOIR SUR MER**, en tant que demandeur et mandataire, accompagnée d'une étude d'impact (avec annexes et atlas cartographique) et enregistrée sous le numéro 85-2017-00519, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code pour la réalisation des travaux inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) des étiers de Sallertaine, de la Grande Taillée et de leurs bassins versants ;

VU les résultats de l'enquête publique diligentée du 12/03/2018 au 13/04/2018 par arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/1-58 du 06/02/2018, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 30/05/2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département de la Vendée du 3 juillet 2018 ;

VU l'absence d'observations du Syndicat Mixte des Marais de Saint Jean de Monts et de Beauvoir Sur Mer sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 5 juillet 2018, réponse du 11 juillet 2018 ;

VU la délibération n° 21/2018 du Syndicat Mixte des Marais de Saint Jean de Monts et de Beauvoir Sur Mer du 9 juillet 2018 : déclaration de projet relative au contrat territorial, volet milieux aquatiques des étiers de Sallertaine, de la Taillée et de leurs bassins versants ;

CONSIDÉRANT que les travaux visés par le présent arrêté n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que les actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) des étiers de Sallertaine, de la Grande Taillée et de leurs bassins versants ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixée par la DCE et le SDAGE ;

CONSIDÉRANT que les actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) des étiers de Sallertaine, de la Grande Taillée et de leurs bassins versants et les prescriptions du présent arrêté concourent à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la conciliation des usages ;

CONSIDÉRANT que par ses missions et son champ de compétence géographique, le SMMJB et les autres maîtres d'ouvrage ont la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le CTMA sur son territoire ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement les actions inscrites dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) des étiers de Sallertaine, de la Grande Taillée et de leurs bassins versants.

Les maîtres d'ouvrage, dénommés plus loin le demandeur, signataires du CTMA et bénéficiant de la déclaration d'intérêt général sont :

- Syndicat Mixte des Marais de Saint Jean de Monts et Beauvoir sur Mer (SMMJB)
- Communauté de Communes (CDC) Océan-Marais de Monts
- Association Syndicale des Marais de Beauvoir sur Mer, Saint Gervais, Saint Urbain, La Barre de Monts, Sallertaine et Challans
- Association Syndicale des Marais de Monts
- Commune de Challans
- Fédération de Vendée Pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
- Conservatoire du Littoral

Le SMMJB est composé de la Communauté de communes Challans Gois Communauté qui s'est substituée pour la partie de son territoire incluse dans les bassins versants du Grand Etier de Sallertaine et de l'étier de La Grande Taillée aux communes de Beauvoir sur Mer, Bois de Cené, Challans, Châteauneuf, Froidfond, La Garnache, Saint Gervais, Saint Urbain et Sallertaine, de la Communauté de communes de Saint Gilles Croix de Vie pour partie de son territoire située sur le bassin versant de La Grande Taillée, et de la Communauté de Communes (CDC) Océan-Marais de Monts (communes du Perrier, de Saint Jean de Monts, de la Barre de Monts, de Notre Dame de Monts et une partie du territoire de Soullans sur le bassin versant de La Taillée).

Aucune participation financière des propriétaires ou exploitants riverains ne sera demandée par les maîtres d'ouvrage.

Article 2 – Nature et emplacement des travaux

Le programme d'actions doit permettre l'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau par la réalisation de travaux sur le milieu physique : lit, berges, lit majeur, ouvrages hydrauliques.

Le CTMA comprend des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques situés sur les bassins versants des étiers de Sallertaine et de la Grande Taillée. Ils concernent l'ensemble des marais adjacents de Beauvoir Sur Mer et de Monts, ainsi que les cours d'eau du bocage situés en amont.

Les actions prévues au CTMA déclarés d'intérêt général, portent :

* sur les cours d'eau :

- restauration de la continuité / ligne d'eau : aménagement pour la circulation piscicole des ouvrages de faible dénivelé, opération d'effacement, démantèlement et remplacement d'ouvrages ;
- restauration de la qualité du lit mineur : restauration morphologique des cours d'eau, gestion des encombres et des arbres en travers, retrait/réfection d'ouvrages de franchissement ;
- actions sur les berges et la ripisylve : travaux sur la ripisylve, restauration et entretien, pose de

clôtures, aménagement d'abreuvoirs, aménagement de points de passage pour les animaux et les engins, protection de berge ;

- restauration de la qualité du lit majeur : restauration de zone humide.

* sur les marais :

- restauration des voies d'eau : opérations de curage des canaux, de gestion des encombrants ;
- restauration de berges : technique mixte, adoucissement des berges ;
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes : baccharis, jussie ;
- restauration de la continuité et de la ligne d'eau : restauration de passerelle, équipement de fentes verticales et vantelle, aménagement de dispositif de franchissement piscicole ;
- amélioration de la biodiversité : amélioration pour le fonctionnement biologique des marais.

Les actions présentées sont d'intérêt général dans la mesure où elles satisfont les objectifs de la DCE qui vise à l'atteinte du bon potentiel écologique des cours d'eau et marais.

Les actions, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier visé en référence.

Les riverains concernés par les travaux seront contactés préalablement à toute intervention. La période, la nature des travaux, les conditions d'accès et d'intervention, les responsabilités respectives concernant l'entretien seront définies lors de ces échanges préalables avec mise en place de conventions.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Article 3 – Durée de validité

La déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement est adressée au préfet pour accord avec tous les éléments d'appréciation.

La présente décision ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle relatives aux espèces protégées.

Article 4 – Mesures réductrices d'impact

Pour limiter l'impact des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux sont réalisés en dehors des périodes de nidification et de frai des poissons. La période d'étiage est la plus appropriée sous réserve de conditions climatiques favorables.

Les travaux dans le lit des cours d'eau ne doivent pas démarrer avant le début du mois d'août pour ceux visant la restauration de la morphologie des cours d'eau, l'amélioration de la continuité écologique.

Les travaux de curage et de restauration des berges ne doivent pas démarrer avant mi-juillet.

La restauration des mares ne doit pas démarrer avant fin juillet avec toutes les précautions requises vis-à-vis des espèces d'amphibiens protégées.

Le curage des canaux de marais en eau salée doit se faire sur la période hivernale de février – mars.

Entre les mois de novembre et jusqu'au mois de mai, il ne faut pas pénétrer dans les secteurs recensés comme des frayères ou en présentant toutes les caractéristiques, pour : la lutte contre les plantes envahissantes (baccharis du printemps à avant la floraison et Jussie de mai à octobre) et l'entretien/restauration de la ripisylve, plantations (de novembre à mars).

Toutes les précautions sont prises pour éviter la dissémination des plantes invasives.

Les travaux sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels. Des moyens de protection sont mis en œuvre de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations des engins de chantier qui sont minimisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne nuisent pas à la vie piscicole, à sa reproduction et sa valeur alimentaire (Article L. 432-3 du code de l'environnement) et d'autre part aux espèces protégées éventuellement présentes sur le site des travaux (article L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter la faune piscicole, les modalités de mises en œuvre d'une pêche de sauvegarde sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et déterminées auprès d'un organisme compétent (Fédération de Vendée Pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, pêcheur professionnel, ...).

En fonction du site, de la période et du type de travaux, un inventaire préalable de la faune et de la flore présentes sur les sites peut être effectué l'année n-1 avant les travaux en concertation avec la DDTM85, une demande de dérogation sera effectuée si nécessaire. Les travaux pour l'année 2018 ne concernent aucun habitat protégé.

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux. Les relations hydrauliques avec les différents milieux (réseaux primaires, secondaires et tertiaires, baisses, dépressions, abreuvoirs et zones humides,...) sont conservées. Les ouvrages de franchissement ne font pas obstacle à la continuité écologique et ils ne font pas obstacle à l'écoulement des crues de plein bord.

Sur le ruisseau du Taizan, il sera mis en place un double pendage latéral sur les radiers prévus avec mise en œuvre d'une granulométrie à fraction fine.

Les embâcles et bois morts seront enlevés de manière raisonnée.

Dans les marais, le curage est réalisé avec la technique "vieux fond-vieux bords" à sec ou en eau, en respectant le calibre et le profil des canaux en préservant la ripisylve et la ceinture végétale des berges composée d'hélophytes. Il est réalisé conformément au cahier des charges joint au dossier.

Article 5 – Suivi et surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Il est procédé à une communication préalable auprès des riverains concernés par les travaux :

- des panneaux de signalisation informent le public durant la durée des travaux sur les chantiers ou en des lieux stratégiques pour un ensemble coordonné d'opérations sur un même secteur ;
- les travaux se déroulent en concertation et après accord des riverains et usagers pour limiter les désagréments avec mise en place de conventions pour les propriétaires riverains ;
- les interventions sur les parcelles cultivées se font sans préjudices pour les exploitants, avec leur accord.

Le service de Police de l'eau ainsi que l'AFB sont prévenus quinze jours à l'avance du commencement des travaux et sont informés immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection du milieu aquatique.

Le maître d'ouvrage mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le maître d'ouvrage doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau, ainsi que le maire de la commune concernée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage réalisera un bilan annuel des travaux et activités menés dans le cadre du CTMA au regard des objectifs définis dans le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT). Les modalités seront déterminées entre la DDTM et le maître d'ouvrage.

Article 6 – Modification des travaux

Toute modification apportée par le demandeur aux travaux, installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement substantiel ou notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le demandeur à déposer une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général, une demande de déclaration ou une demande d'autorisation.

Article 7 – Droit de pêche

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréé pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve son droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles L 435-5 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le maître d'ouvrage devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

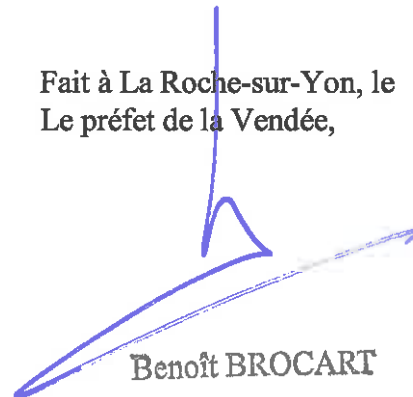
Le maître d'ouvrage sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 9 – Publication et exécution

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet : Beauvoir sur Mer, La Barre de Monts, Bois de Céné, Challans, Châteauneuf, Froidfond, La Garnache, Notre Dame de Monts, Le Perrier, Saint Gervais, Saint Jean de Monts, Saint Urbain, Sallertaine, Soullans et Saint Hilaire de Riez.
- Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau.
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 JUIL, 2018
Le préfet de la Vendée,



Benoît BROCARD